

2011/DDT/SEPR/155 — Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/155 portant prescriptions particulières pour le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny pour l'année 2011

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale
des territoires
Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/155 Portant prescriptions particulières pour le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny pour l'année 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L. 214-7, L.214-18, L.215-10 et R.216-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 12 mai 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/36 du 03 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/094 définissant les seuils d'étiage et de niveau piézométrique entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le territoire de la nappe de Champigny ;
- VU les déclarations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines déposées avant le 29 mars 1993 en application de l'article 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU les autorisations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines délivrées avant le 29 mars 1993, en application du décret-loi du 8 août 1935 et du décret du 4 mai 1937 ;
- VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eaux souterraines ;
- VU les dossiers déposés par les agriculteurs exploitant un ou plusieurs forages et faisant ressortir les éléments indiquant leurs besoins respectifs en eau d'irrigation pour la campagne 2011 ;
- CONSIDERANT** que eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de mettre en place sur la nappe de Champigny, une gestion volumétrique de la ressource en eau pour l'irrigation ;
- CONSIDERANT** que la mise en place de la gestion volumétrique nécessite de fixer, pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans cet aquifère pour l'irrigation des prescriptions particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement ;
- CONSIDERANT** que la gestion volumétrique est proposée sur une base volontaire pour l'année 2011 ;
- CONSIDERANT** qu'au regard des caractéristiques de la nappe, et des objectifs précisés par le SDAGE Seine-Normandie et le préfet de la région Ile de France, il convient que la somme des volumes maximaux autorisés pour l'irrigation collective expérimentale sur la nappe de Champigny ne dépasse pas 4 277 076 m³ pour l'année 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir, en application des articles R214-17 et R214-39 du code de l'environnement, et pour chaque exploitant concerné, des prescriptions complémentaires individuelles relatives à l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny pour l'année 2011.

La fixation d'un volume maximal d'eau utilisable annuellement telle que décrite aux articles 4 et 5 du présent arrêté, est effectuée en vue d'assurer la protection globale de la ressource en eau.

Dans tous les cas, les débits horaires cités, soit dans le récépissé de déclaration, soit dans les arrêtés d'autorisation ne doivent pas être dépassés.

Article 2 : La liste des irrigants qui se sont volontairement engagés pour l'année 2011 dans la gestion collective de l'irrigation telle que définie dans l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/094 figure à l'annexe 1.

Article 3 : Les irrigants utilisant un ouvrage non équipé de compteur ne satisfaisant pas aux dispositions de l'alinéa précédent et qui de ce fait ne sont pas susceptibles de mesurer les volumes prélevés et de s'assurer du respect des prescriptions volumétriques ne peuvent se prévaloir du régime de gestion volumétrique défini aux articles 4 et 5 du présent arrêté et sont soumis aux prescriptions fixées en ce qui les concerne par l'article 4 (restrictions horaires) de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/094.

Article 4 : Volume de référence

Chaque irrigant engagé dans la gestion collective se voit allouer en début de campagne un volume maximum prélevable fondé sur les prévisions de surfaces irriguées déclarées à la Chambre d'agriculture auxquelles s'appliquent le mode d'allocation d'eau défini en annexe 2.

Le volume maximum prélevable pour l'ensemble des irrigants engagés dans la gestion collective est ainsi fixé à **4 277 076 m³** auquel s'ajoute un éventuel volume complémentaire défini à l'article 7.

Ces volumes prélevables se substituent de façon temporaire pour 2011 aux volumes maximaux des autorisations de prélèvement loi sur l'eau des irrigants participant à la gestion volumétrique.

Les volumes maximum prélevables pour la campagne d'irrigation 2011 sont notifiés individuellement à chaque irrigant concerné par la Direction Départementale des Territoires (DDT), pour l'ensemble de la campagne d'irrigation.

Article 5 : En cas de franchissement d'un seuil sécheresse sur la nappe de Champigny, le volume maximum prélevable sera revu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/094. Le nouveau volume maximum prélevable pour la fin de la campagne d'irrigation est notifié à chaque irrigant par la DDT.

Article 6 : Comptage des volumes prélevés

Chacun des forages de l'exploitant doit être équipé d'un compteur volumétrique, d'un modèle agréé par l'administration conformément à l'article R214-57 du code de l'environnement, et doit être plombé.

L'exploitant doit noter, au fur et à mesure de la campagne d'irrigation, sur un registre spécialement ouvert à cet effet pour chaque poste de comptage :

- les index relevés au compteur en début de campagne,
- les index relevés au compteur en fin de campagne,
- les index relevés au 1^{er} de chaque mois, à transmettre à la Chambre d'Agriculture,
- l'usage et les conditions d'utilisation (types et surfaces de cultures irriguées),
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Dans le cas où un irrigant aurait consommé avant la fin de la campagne d'irrigation l'ensemble du quota qui lui était attribué, un quota supplémentaire pourra lui être attribué par la DDT sous les conditions cumulatives suivantes :

(1) la demande doit être dûment justifiée par l'irrigant, la justification portant notamment sur la situation météorologique locale, les cultures effectivement irriguées, ou un changement d'assolement,

(2) les relevés d'index auront été transmis le 1^{er} de chaque mois auprès de la Chambre d'Agriculture.

En tout état de cause, ce quota supplémentaire ne pourra pas dépasser 15% du quota qui lui est attribué au moment où l'irrigant en fait la demande.

Ce quota supplémentaire proviendra :

- des volumes d'eau non utilisés par les irrigants selon les dispositions de l'article 8,
- ou d'un volume d'eau supplémentaire alloué à l'irrigation, ce volume d'eau supplémentaire ne pouvant dépasser de 15% le volume d'eau global effectivement attribué à l'irrigation, incluant les restrictions liées au franchissement des seuils de sécheresse.

Ce quota supplémentaire fera l'objet d'une notification de la DDT.

Article 8 : Conformément aux dispositions prévues à l'annexe n°1 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/094, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation pourront être redistribués en cours de campagne, sur proposition de la Chambre d'Agriculture. Cette réallocation de quotas en cours de campagne est possible à hauteur de 20% maximum des quotas effectivement attribués.

Dispositions diverses

Article 9 : Sous les réserves prévues à l'article 3, les prescriptions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent pour l'année 2011.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : En application de L.214-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les exploitants concernés dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;
- en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la DDT.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 12 mai 2011
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 13 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Maires des communes concernées (cf. annexe 1).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à chacun des exploitants figurant en annexe 1.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,
- Madame la Directrice de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne.

Melun, le 4 mai 2011
Le Préfet,